

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et
de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 29/05/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TRICARICO Sabino
16 chemin de Naudon
31390 Carbonne

Références : 2024 - 283
Code AIOT : 0003701476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement TRICARICO Sabino implanté 16 chemin de Naudon 31390 Carbonne.

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du COLDEN (comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale) et s'inscrit plus particulièrement dans une opération de contrôle inter-services ordonnée par les procureurs de Toulouse, Montauban et Saint-Gaudens sur la thématique des déchets et pilotée par le pôle régional spécialisé en matière d'atteintes à l'environnement attaché au Tribunal de Toulouse.

L'inspection a été menée conjointement avec la Gendarmerie nationale.

L'inspection avait pour objet de vérifier la situation administrative de l'établissement et de s'assurer, par sondage, du respect de la réglementation applicable en matière de gestion des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRICARICO Sabino
- 16 chemin de Naudon 31390 Carbonne
- Code AIOT : 0003701476 Installation : Avec Titre Sans Titre

- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site est exploité illégalement par M. Tricarico dans le cadre d'une activité de garage et de centre VHU (entreposage et démontage) depuis 2013.

M. Tricarico a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative vis-à-vis de son activité de centre VHU (en déposant un dossier d'enregistrement ou en cessant son activité) par arrêté préfectoral du 03/04/2018.

Compte-tenu de l'absence de retour de M. Tricarico, un arrêté préfectoral de suppression d'activité et d'astreinte administrative a été pris le 15/03/2019.

Suites à des visites d'inspection effectuées le 11/04/2019 puis le 05/10/2021, au cours desquelles il a été constaté que la situation n'avait pas évolué, deux arrêtés préfectoraux portant liquidation partielle d'une astreinte administrative ont été pris le 31/07/2019 puis le 09/12/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'arrêté préfectoral de suppression et d'astreinte du 15 mars 2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suppression installation	Arrêté Préfectoral du 15/03/2019, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
3	Entreposage et évacuation des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 & 43	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
4	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a constaté 4 faits avec suites (demande de justificatifs) relatifs à :

- la présence de plus de 10 VHU sur le site (justificatifs d'évacuation à transmettre) ;
- l'absence de dispositif de rétention pour les bidons collectant les fluides issus de la dépollution des véhicules ;
- l'absence de registre ;
- à la quantité et aux conditions de stockage des pneumatiques non satisfaisantes.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

A défaut de transmission des justificatifs, les forces de l'ordre se rendront à nouveau sur le site afin d'engager des suites pénales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2019, article 1

Thème(s) : Situation administrative - Suppression installation

Prescription contrôlée :

L'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 023 en date du 3 avril 2018 de régulariser la situation administrative est supprimée à compter de 10 jours après la date de notification du présent arrêté.

Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 3 avril 2018 :

Monsieur Sabino TRICARICO, exploitant un centre de véhicules hors d'usage (VHU), 16 chemin de Naudon à Carbonne, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection et les gendarmes ont pu constater l'entreposage de 38 véhicules sur le site.

Toutes les plaques d'immatriculation ont été répertoriées. La gendarmerie a pu donner des informations en direct à l'inspection sur la période de validité des contrôles techniques de ces véhicules et sur le nom des propriétaires.

13 véhicules ont une fin de période de validité de leur contrôle technique datant d'avant 2019.

L'exploitant confirme que 15 véhicules sont bien identifiés comme hors d'usage (VHU). Ce dernier a informé l'inspection qu'il avait déjà prévu de faire évacuer ces VHU dans les semaines à venir.

Par ailleurs, de nombreux moteurs et pièces issues du démontage de ces VHU sont entreposés à même le sol dans des zones végétalisées.

Ces éléments doivent également faire l'objet d'une évacuation.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les certificats de destruction de ces 15 VHU et les justificatifs d'évacuation des moteurs et autres pièces démontées (documents, photos, etc.).

L'inspection demande également à l'exploitant de lui transmettre des justificatifs attestant que les autres véhicules présents sur le site ne sont pas à considérer comme VHU (nature des réparations à effectuer, capacités techniques à les réparer et capacité financière à prendre en charge le coût des réparations (devis, achat ou commande de pièces)).

A l'issue de ce délai, et à défaut de transmission des éléments demandés par l'inspection, les forces de l'ordre pourront de nouveau se rendre sur place pour constater l'absence de mise en conformité (non-respect de la mise en demeure, poursuite de l'activité malgré une mesure de suppression et mauvaise gestion des déchets) afin d'engager des suites pénales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les certificats de destruction des 15 véhicules identifiés comme VHU par l'exploitant et les justificatifs d'évacuation des moteurs et autres pièces démontées (documents, photos, etc.).

L'inspection demande également à l'exploitant de lui transmettre des justificatifs attestant que les autres véhicules présents sur le site ne sont pas à considérer comme VHU (nature des réparations à effectuer, capacités techniques à les réparer et capacité financière à prendre en charge le coût des réparations (devis, achat ou commande de pièces)).

Respect de la prescription : **Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 Mois

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques chroniques - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

I. [...]

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 10 bidons de 20 litres chacun stockés en extérieur, à même le sol (zone non étanche).

Ces bidons contiennent les fluides extraits lors des opérations de dépollution / démontage.

Aucune rétention n'est mise en place en cas de déversement accidentel.

L'inspection demande à l'exploitant de stocker ces bidons sur des zones étanches, dans un bac de rétention par exemple ou dans l'atelier.

L'exploitant a indiqué qu'il allait faire évacuer ces fluides dans les jours à venir (dépôt des bidons à la déchetterie de la commune de Cazères).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir une preuve justifiant des bonnes conditions de stockage de ces fluides ou de leur évacuation du site.

Respect de la prescription : **Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 Mois

N° 3 : Entreposage et évacuation des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 & 43

Thème(s) : Risques accidentels - Entreposage et évacuation des pneumatiques

Prescription contrôlée :

Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : entreposage

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Article 43 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : déchets sortants

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection et les gendarmes ont pu observer plusieurs zones de stockage de pneumatiques.

Ces déchets sont entreposés en mélange avec d'autres déchets (des moteurs notamment), à même le sol et dans des zones non entretenues et végétalisées.

L'exploitant a indiqué qu'il n'avait jamais fait évacuer les pneumatiques retirés dans le cadre de son activité de garage.

Ce dernier estime le nombre de pneumatiques à environ 250.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu des modalités d'entreposage de ces déchets (risque incendie en particulier), l'inspection demande à l'exploitant de faire évacuer ces pneumatiques et de transmettre les justificatifs associés.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques - Registre et traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de registre de à l'inspection et aux gendarmes le jour de la visite. Seuls des certificats de destruction ont été consultés lors de l'inspection. 41 certificats ont été établis depuis 2018 : 7 certificats en 2018, 20 certificats en 2019 et 14 certificats en 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les informations relatives aux 15 VHU identifiés sur le site doivent être consignées dans un registre, à transmettre à l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois